



# EXERCICE en société au Québec

## *Ce que vous devez savoir*



### **Nouveau règlement en vigueur**

Le 22 mars 2007, le « Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société » est entré en vigueur au Québec. Il autorise, pour la première fois au Québec, l'exercice de la pratique médicale au sein d'une société par action ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée.

Le règlement comporte des exigences particulières portant sur la détention des actions ou des parts sociales de la société. Ces exigences visent à assurer que ce soient les médecins qui contrôlent en tout temps les activités de la société.

Le règlement exige également qu'un médecin fournisse au Collège la preuve qu'il détient pour la société une protection adéquate à l'égard de la

responsabilité professionnelle. L'article 14 du règlement prévoit expressément que cette obligation peut être satisfaite en transmettant au secrétaire « une preuve que la société est éligible à l'aide offerte par l'Association canadienne de protection médicale et en maintenant cette éligibilité à l'égard de la responsabilité qu'elle peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les médecins dans l'exercice de leur profession au sein de cette société ».

*suite à la page 2...*

### SOCIÉTÉS N'AYANT QU'UN SEUL MÉDECIN PROPRIÉTAIRE

Si vous choisissez d'incorporer votre pratique médicale, votre société pourra généralement bénéficier de l'assistance de l'ACPM si :

- vous êtes membre de l'ACPM; et
- votre société est constituée conformément au « Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société ».

#### IMPORTANT :

Votre société pourrait ne pas bénéficier de l'assistance de l'ACPM ou bénéficier seulement d'une assistance limitée si votre société emploie des personnes aptes à procurer des services aux patients de façon autonome. Une personne procure des services aux patients de façon autonome si elle ne travaille pas directement sous la supervision du médecin et si elle procure des services qui ne sont pas prévus dans un plan de traitement établi par le médecin.

Une société qui emploie des personnes pouvant procurer des services aux patients de façon autonome est considérée être une clinique aux fins de la détermination de son admissibilité à l'assistance de l'ACPM. Dans de telles circonstances, l'admissibilité de la société à l'assistance de l'ACPM sera également déterminée selon les principes généraux de l'ACPM en matière d'assistance aux cliniques et aux établissements privés. Pour plus d'information sur l'étendue de l'assistance de l'ACPM aux cliniques, veuillez consulter l'extrait de la page 3 de la présente brochure intitulé : « Sociétés ayant plus d'un médecin propriétaire ou exploitant une clinique. »

#### Preuve d'admissibilité offerte par l'ACPM

L'ACPM a écrit au Collège des médecins du Québec pour l'informer qu'un médecin membre de l'ACPM qui décide d'incorporer sa propre pratique médicale conformément au Règlement est admissible à recevoir l'assistance de l'ACPM pour sa société, en autant que la société n'emploie pas d'individus aptes à procurer des services aux patients de façon autonome.

Le Collège a accepté cette lettre à titre de « preuve » requise par l'article 14 du Règlement dans les cas auxquels elle s'applique.

Cette preuve d'admissibilité demeure en vigueur aussi longtemps que vous êtes membre de l'ACPM, que vous êtes le seul détenteur d'actions avec droit de vote, que la société continue d'être constituée conformément au Règlement et qu'elle n'engage pas les services de personnes aptes à procurer des services aux patients de façon autonome.

(Vous trouverez une copie de la lettre de l'ACPM au Collège à l'endos de ce dépliant.)

## SOCIÉTÉS AYANT PLUS D'UN MÉDECIN PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT UNE CLINIQUE

Si vous choisissez d'incorporer votre pratique médicale conjointement avec un ou plusieurs autres médecins, ou si vous exercez la médecine au sein d'une société en nom collectif, votre société pourra généralement bénéficier de l'assistance de l'ACPM si elle répond aux trois conditions suivantes :

1. la société est constituée conformément au « Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société »;
2. tous les médecins qui détiennent des parts sociales ou des actions avec droit de vote dans la société (personnellement ou par l'entremise d'une personne morale, fiducie ou entreprise) sont membres de l'ACPM; et
3. tous les médecins qui exercent la médecine à quelque moment que ce soit au sein de la société sont membres de l'ACPM.

Si votre société est propriétaire d'une clinique ou si elle exploite une clinique de quelque autre façon, l'admissibilité de cette société à l'assistance de l'ACPM sera également déterminée conformément aux principes généraux de l'ACPM applicables aux cliniques et établissements privés. Pour plus d'information au sujet de ces principes, veuillez consulter le Portail des membres sur le site Web de l'ACPM au [www.cmpa-acpm.ca](http://www.cmpa-acpm.ca) > Publications de l'ACPM > *Bulletins et Feuilles d'information* > Mars 2007, Assistance de l'ACPM aux cliniques et établissements privés : principes généraux.

### Preuve d'admissibilité offerte par l'ACPM

Vous devez communiquer avec le Service des adhésions de l'ACPM pour obtenir la « preuve » requise à l'article 14 du Règlement. L'ACPM produira une déclaration d'admissibilité si elle détermine que la société est généralement admissible à l'aide de l'ACPM.

Cette déclaration d'admissibilité demeurera en vigueur aussi longtemps que la société sera constituée suivant les trois conditions énoncées plus haut et, si elle exploite une clinique, aussi longtemps qu'elle continuera de le faire conformément aux principes d'admissibilité applicables aux cliniques. Veuillez noter que ces principes peuvent être modifiés de temps à autre.

*Vous devez vous assurer que votre société continue d'être constituée et administrée conformément à ces principes afin qu'elle demeure admissible à l'aide de l'ACPM.* L'ACPM avise généralement ses membres des modifications aux principes d'admissibilité dans son *Bulletin d'information*.

### Des questions? Communiquez avec l'ACPM

Si vous avez quelque question au sujet de ce dépliant ou de l'admissibilité de votre société à l'assistance de l'ACPM, veuillez communiquer avec le Service des adhésions de l'ACPM au 1 800 267-6522.



Avril 19, 2007

Dr Yves Lamontagne  
Président  
Collège des médecins du Québec  
2170, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H3H 2T8

**Objet: Exercice de la profession médicale par un seul médecin au sein d'une compagnie**

Cher Docteur Lamontagne,

Pour les fins de l'article 14 du « Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société », adopté en vertu des alinéas 93(g) et 94(p) du *Code des professions*, R.S.Q., c. C-26 [le "Règlement"], il me fait plaisir de vous informer que lorsqu'un médecin qui est membre en bonne et due forme de l'Association canadienne de protection médicale (l' "ACPM") décide d'exercer sa profession seul au sein d'une compagnie établie conformément aux exigences du Règlement, de façon à ce qu'il soit le seul détenteur d'actions votantes de la compagnie, cette compagnie sera généralement éligible à recevoir l'aide qu'offre l'ACPM relativement à la responsabilité qu'elle pourrait encourir en raison d'une faute ou d'une négligence que le médecin qui y exerce aurait commise dans l'exercice de sa profession. Le sous-signé confirme également que cette éligibilité sera maintenue aussi longtemps que le médecin sera membre de l'ACPM en bonne et due forme, que sa compagnie continuera de satisfaire aux exigences du règlement et que la compagnie n'engagera pas, par contrat d'emploi, de service ou autre, les services d'individus qui pourraient être appelés à procurer des soins ou des services aux patients de façon autonome.

Je vous prie d'accepter la présente en tant que preuve exigée par l'article 14 pour tout médecin membre de l'ACPM ayant choisi d'exercer la profession médicale seul au sein d'une compagnie créée conformément au Règlement.

Veuillez prendre note que dans toute autre circonstance, les médecins devront communiquer directement avec l'ACPM pour obtenir la preuve requise par l'article 14 du Règlement.

Je vous prie d'agréer, Docteur Lamontagne, mes salutations distinguées.

John E. Gray, MD, CCFP, FCFP  
Directeur général